



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
lors du passage de la flamme olympique sur le territoire de la Martinique
les 16 et 17 juin 2024**

LE PRÉFET

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes formulées par la direction territoriale de la police nationale et la brigade de gendarmerie des transports aériens visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans le cadre de la sécurisation des personnes et des biens, lors du passage du relais de la flamme Olympique en Martinique les 16 et 17 juin 2024 ;

Considérant que le relais de la flamme olympique, les 16 et 17 juin 2024 en Martinique, présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux Olympiques et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions lors de la manifestation susmentionnée, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre

aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité publique dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ;

Considérant de fait que la manifestation intitulée le relais de la flamme Olympique en Martinique pourrait faire l'objet de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens aux abords de la manifestation tout au long du relais, émanant d'organisations souhaitant, par opportunisme, profiter de l'exposition médiatique ;

Considérant que le dispositif de captation sur aéronef permet de renforcer la coordination des moyens des forces de sécurité, et de répondre au niveau d'exigence sécuritaire attendu pour apporter une aide opérationnelle nécessaire garantissant une sécurité optimale de l'événement ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la zone à sécuriser, eu égard de la nature même de cette activité festive, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef présente l'intérêt d'une vision en grand angle pour les forces de sécurité intérieure afin d'identifier et de prévenir rapidement le risque d'incidents aux abords de la manifestation ;

Considérant que l'afflux de spectateurs au cours de cette manifestation ne permettrait pas aux forces de sécurité intérieure de parvenir efficacement aux mêmes fins en circulant à pied ; que le dispositif de captation installé sur un aéronef permet de renforcer la coordination des moyens des forces de sécurité, mais également d'apporter une aide opérationnelle nécessaire pour assurer une sécurité optimale de l'événement ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de plusieurs caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des éléments d'information portés à leur connaissance, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la police nationale de Martinique et la gendarmerie nationale de Martinique sont autorisées aux fins d'assurer la sécurisation des personnes et des biens sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport lors de la manifestation du « relais de la flamme Olympique en Martinique », du dimanche 16 juin 2024 au lundi 17 juin 2024.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3.

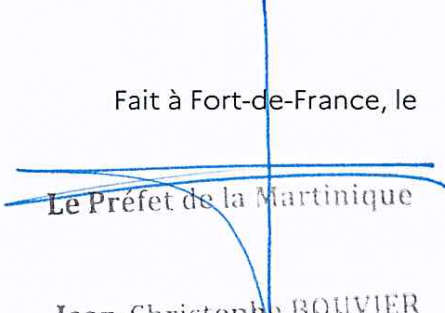
Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des 9 (neuf) communes traversées par le relais de flamme olympique (Saint-Pierre, Morne-Rouge, Robert, Sainte-Marie, Saint-Esprit, Diamant, Lamentin, Schoelcher, Fort-de-France).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit du dimanche 16 juin 2024 à 13h00 au lundi 17 juin 2024 à 23h30.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 JUIN 2024

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the printed text. It consists of a vertical line that crosses a horizontal line, with a curved flourish extending from the bottom of the vertical line.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3/3